

Lorsqu'un décès survient, vous devez d'abord faire constater le décès par un médecin qui vous délivrera un certificat médical de décès. En cas de mort violente (accident, suicide...), vous devez prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.

**Vous avez ensuite 24 heures pour faire la déclaration du décès auprès de la mairie du lieu de décès.**

**Pièces à présenter :**

- Le certificat médical de décès
- Le livret de famille du défunt s'il existe
- La pièce d'identité du déclarant
- Tout document permettant d'établir l'identité et l'état civil du défunt (livret de famille, acte de naissance, acte de mariage, carte d'identité)

**La mairie vous délivrera ensuite les documents suivants :**

- Plusieurs copies intégrales de l'acte de décès
- Le livret de famille mis à jour si vous l'avez présenté

La famille a la possibilité de faire l'ensemble de ces démarches elle-même ou de donner pouvoir à une entreprise de pompes funèbres pour les exécuter en son nom.